

## **GE\_GERICHTE A/1559/2006 vom 30. Juni 2006**

GE Cour de justice, 2006-06-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1559\\_2006](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1559_2006)

FR: GE\_GERICHTE A/1559/2006 du 30 juin 2006

IT: GE\_GERICHTE A/1559/2006 del 30 giugno 2006

### **Regeste**

Elimination

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

La commission de céans est liée par les conclusions prises par le recourant devant elle qui tendent à l'annulation de la décision sur opposition du 7 avril 2006 au terme de laquelle la note de 3 pour l'examen d'introduction à la géographie obtenue en octobre 2005 et la moyenne de 3,92 obtenue aux termes de cette session fonde la décision d'exclusion de la faculté.

#### **E. 4**

Le recourant relève qu'aucune explication concrète relative aux corrections portées à son examen ne lui a été donnée et que la note de 3 a été fixée de manière arbitraire car les professeurs contactés ne lui ont pas dit pour quelles raisons ses réponses étaient fausses et pourquoi il manquait des points alors qu'il avait donné des réponses totalement correctes.

#### **E. 5**

a. Le pouvoir d'examen de la CRUNI est défini à l'article 87 alinéa 3 RU. Cette disposition prévoit que l'opposition et le recours ne peuvent être fondés que sur une violation du droit ou une constatation inexacte ou incomplète des faits sur lesquels repose la décision, l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation étant assimilés à la violation de droit ( ACOM/45/2006 du 15 juin 2006 ; ACOM/57/2004 du 23 juin 2004). b. S'agissant de domaines spécialisés qui font appel à des connaissances spécifiques, le pouvoir de cognition de la CRUNI est restreint au contrôle de la régularité de la procédure et de l'absence d'arbitraire de la part des autorités universitaires qui ont statué, dans le but de s'assurer que ces autorités n'ont pas excédé ni abusé de leur pouvoir d'appréciation. c. Une décision est arbitraire lorsqu'elle est manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté, ou encore lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de justice ou de l'équité. Il ne suffit pas que la motivation formulée soit insoutenable encore faut-il que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat (ATF 129 I 8 ; ATA/178/2006 du 28 mars 2006 ; ACOM/45/2006 du 15 juin 2006 ; ACOM/2/2005 du 12 janvier 2005).

#### **E. 6**

Les deux professeurs de géographie ont expliqué par écrit au recourant les raisons pour lesquelles son travail avait été jugé insuffisant et ils ont détaillé point par point le barème appliqué en soulignant les fautes commises par M. G\_\_\_\_\_. Si ce dernier estime que ces explications sont insatisfaisantes, il ne démontre pas en quoi l'appréciation de ces

professeurs serait arbitraire mais il se contente d'estimer qu'il avait répondu correctement ( ACOM/49/2006 du 19 juin 2006. De plus, le recourant n'allègue pas que la procédure de l'examen écrit n'aurait pas été respectée de sorte que rien ne permet de considérer que les deux professeurs auraient excédé leur pouvoir d'appréciation, que leur décision serait entachée d'arbitraire et qu'il en serait résulté une violation du droit. En conséquence, ce grief n'est pas fondé.

#### **E. 7**

Selon l'article 63D alinéa 3 LU, les conditions d'élimination des étudiants sont fixées par le RU, dont l'article 22 alinéa 2 dispose que l'étudiant qui échoue à un examen ou à une session d'examens auxquels il ne peut plus se présenter en vertu du règlement d'études (litt. a) ou qui ne subit pas les examens et ne termine pas ses études dans les délais fixés par le règlement d'études (litt. b) est éliminé. M. G\_\_\_\_\_ est soumis au règlement de la faculté des SES de 2003 dont l'article 13 chiffre 1 lettre c prévoit que : "subit un échec définitif en premier cycle et est éliminé de la faculté, l'étudiant qui n'a pas réussi les examens de premier cycle en deux ans à partir du début de ses études, conformément à l'article 12 alinéa 2". Selon l'article 13 chiffre 2, l'élimination est prononcée par le doyen de la faculté. Ce délai de deux ans venait à expiration en octobre 2005 pour le recourant. Au terme de cette dernière session, M. G\_\_\_\_\_ a obtenu la moyenne générale de 3,92 et notamment la note de 3 pour l'introduction à la géographie de sorte que son élimination, fondée sur l'article 13 chiffre 1 lettre c précité lui a été signifiée par le doyen en application de l'article 13 chiffre 2 du même règlement.

#### **E. 8**

Le recourant n'invoque aucune circonstance exceptionnelle au sens de l'article 22 alinéa 3 RU de sorte que son recours sera rejeté. Vu la nature du litige aucun émolument ne sera perçu (art. 33 RIOR). \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE RECOURS DE L'UNIVERSITÉ à la forme : déclare recevable le recours interjeté le 2 mai 2006 par Monsieur G\_\_\_\_\_ contre la décision sur opposition de la faculté des sciences économiques et sociales du 7 avril 2006 ; au fond : le rejette ; dit qu'il n'est pas perçu d'émolument ; communique la présente décision à Monsieur G\_\_\_\_\_, à la faculté des sciences économiques et sociales, au service juridique de l'université ainsi qu'au département de l'instruction publique. Siégeants : Madame Hurni, présidente suppléante ; Messieurs Schulthess et Grodecki, membres. Au nom de la commission de recours de l'université : la greffière : C. Barnaoui-Blatter la présidente suppléante : E. Hurni Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties. Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.